

Bruxelles, le 6.11.2017
COM(2017) 638 final

ANNEX 2

ANNEXE

de la

proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE concernant une modification du règlement intérieur du Comité mixte de l'EEE

ANNEXE 2

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° .../2017

du

modifiant le règlement intérieur du Comité mixte de l'EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 92, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen¹ (l'«accord d'élargissement de l'EEE de 2014»), signé le 11 avril 2014 à Bruxelles, l'article 129, paragraphe 1, de l'accord EEE a été modifié afin d'ajouter le croate à la liste des langues de l'accord EEE.
- (2) Dans le règlement intérieur du Comité mixte de l'EEE, adopté par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 1/94 du 8 février 1994² et modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 24/2005 du 8 février 2005³, puis par la décision du Comité mixte de l'EEE n° [...] du [...], il convient d'ajouter le croate à la liste des langues. Il y a donc lieu de modifier la liste des langues figurant dans le règlement intérieur du Comité mixte de l'EEE en conséquence.
- (3) L'accord d'élargissement de l'EEE de 2014 est applicable à ses signataires à titre provisoire depuis le 12 avril 2014; il convient donc que la présente décision s'applique à titre provisoire dans l'attente de l'entrée en vigueur dudit accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision du Comité mixte de l'EEE n° 1/94 est modifiée comme suit:

1. Le texte de l'article 6, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«Le texte des actes communautaires qui doivent être intégrés dans les annexes de l'accord conformément à l'article 102, paragraphe 1, de celui-ci fait également foi en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tel qu'il a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il est établi en langues islandaise et norvégienne et authentifié par le Comité mixte de l'EEE, avec les décisions pertinentes visées au paragraphe 1.»

2. Le texte de l'article 11, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

¹ JO L ...

² JO L 85 du 30.3.1994, p. 60.

³ JO L 161 du 23.6.2005, p. 54.

«Les décisions du Comité mixte de l'EEE modifiant des annexes ou protocoles de l'accord sont publiées en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque dans la partie EEE du *Journal officiel de l'Union européenne* et en langues islandaise et norvégienne dans le supplément EEE de celui-ci.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le [...] ou à la date d'entrée en vigueur de l'accord d'élargissement de l'EEE de 2014, si celle-ci intervient plus tard.

Elle s'applique à titre provisoire à partir du 12 avril 2014.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Comité mixte de l'EEE
Le président*

*Les secrétaires
du Comité mixte de l'EEE*